

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2021-196

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

DDT 45 / DDT-SADR

45-2021-07-23-00001 - Arrêté autorisant une résiliation de bail rural pour changement de destination (2 pages)

Page 3

DDT 45

45-2021-07-23-00001

Arrêté autorisant une résiliation de bail rural pour changement de destination

PRÉFECTURE DU LOIRET Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UNE RÉSILIATION DE BAIL RURAL POUR CHANGEMENT DE DESTINATION

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 411-32, R. 411-9-12, D. 411-9-12-1 et D. 411-9-12-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la convention du 30 août 2019 relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières pour toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis des domaines, valant pour la période du 01 septembre 2019 au 31 août 2020 et pour le département du Loiret, signée par la chambre d'agriculture du Loiret, les finances publiques et la FDSEA;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la demande présentée par la société SA DERET et ses conseils, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 mars 2021 en préfecture du Loiret, agissant pour le compte de Mesdames Marie-Françoise BRUANT épouse BASSEVILLE et Chantal BRUANT épouse PILMIS, en vue d'obtenir l'autorisation de résilier partiellement le bail rural par lequel l'EARL de MARMOGNE (sise à GIDY) met en valeur les terres agricoles cadastrées AC 48, AC 125 et AE 209 sises à SARAN représentant une surface totale de 35 ha 53 a 77 ca, en vue d'un changement de destination de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sus-citées ne sont pas classées en zone urbaine dans le plan local d'urbanisme de la commune de SARAN et que la résiliation du bail encadrant la mise en valeur de ces terres agricoles ne peut donc être exercée qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de MARMOGNE, gérée par Madame Marie-Laëtitia PELARD-PERRON, dont le siège social est située Ferme de Marmogne – 45520 GIDY exploite un total de 132,97 ha en 2021 (source : déclaration 2021 pour bénéficier des aides de la politique agricole commune) ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation proposées à l'EARL de Marmogne en cas de résiliation du bail :

- une compensation en nature, par la mise à bail de la parcelle ZD 373 d'une contenance de 46 ha 17 a 44 ca, soit presque 10 ha de plus que la surface qui serait perdue, cadastrée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme, libre de tout exploitant, située sur la même commune et à une distance de

800 m à vol d'oiseau, et de même qualité agronomique (expertise réalisée en février 2021 par Nicolas DORET, expert foncier basé à LEVESVILLE-LE-CHENARD),

- et une compensation financière d'un montant de 364 750 €, soit 10 266 € par hectare, dépassant donc très largement le montant prévu par la convention du 30 août 2019 citée précédemment ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des territoires a invité l'EARL de Marmogne, par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 mai 2021, à défendre sa position par écrit ou devant la commission consultative paritaire des baux ruraux ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de Marmogne a défendu sa position, par lettre recommandée avec accusé de réception de Maître Gauthier DERAMOND DE ROUCY, avocat de Madame Marie-Laëtitia PELARD, en date du 17 juin 2021, mais sans apporter d'éléments démontrant une atteinte excessive à sa situation ;

CONSIDÉRANT que la résiliation partielle du bail ne sera pas de nature à compromettre l'équilibre économique de l'exploitation agricole de l'EARL de Marmogne, si elle est accompagnée des compensations en nature et financière proposées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Loiret qui s'est réunie le 29 juin 2021;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: Madame Marie-Françoise BRUANT épouse BASSEVILLE et Madame Chantal BRUANT épouse PILMIS sont autorisées à résilier partiellement le bail rural conclu sur les parcelles cadastrées AC 48, AC 125 et AE 209 sises à SARAN (45770), en vue d'un changement de destination, et sous réserve que l'EARL de Marmogne bénéficie des mesures de compensation prévues ci-dessus ;

<u>ARTICLE 2:</u> l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 autorisant une résiliation de bail rural pour changement de destination, publié au recueil des actes administratifs du 15 juillet 2021 est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux parties.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Loiret Signé : Christophe HUSS